



Assemblée générale

Distr. générale
27 septembre 2004
Français
Original: anglais/espagnol

Cinquante-neuvième session

Point 65 o) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : respect des normes relatives
à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords
de désarmement et de maîtrise des armements**

Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

Rapport du Secrétaire général

Additif*

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses des gouvernements	2
Argentine	2
Cuba	3

* Information reçue après la présentation du rapport principal.

II. Réponses des gouvernements

Argentine

[original : espagnol]

[14 mai 2004]

Le Gouvernement de la République d'Argentine respecte les normes relatives à l'environnement dans l'application de ses accords de désarmement et de maîtrise des armements. Au cours de l'année passée, des mesures ont été prises pour veiller à ce que les processus de destruction des stocks d'armes à feu et de mines antipersonnel n'aient pas de répercussions sur l'environnement.

En premier lieu, deux stocks d'armes à feu ont été détruits, soit 12 265 unités au total. Aux termes de la législation en vigueur, les méthodes de destruction utilisées étaient conformes aux mesures recommandées en matière de protection de l'environnement. En effet, on a détruit les armes en acier en les fondant dans un four électrique, et dans le cas des armes constituées d'un alliage d'antimoine, on a ajouté des scories à une haute température.

Deuxièmement, le 4 décembre 2003, la dernière opération du Plan national pour la destruction des mines antipersonnel en la possession des forces armées a été exécutée : 20 unités ont été détruites, ce qui a porté à 89 764 le nombre total de mines antipersonnel détruites, conformément aux obligations en matière de désarmement énoncées à l'article 4 de la Convention d'Ottawa.

Au fil des différentes étapes de la préparation et de l'exécution du Plan national, diverses mesures ont été prises pour protéger l'environnement.

D'une part, afin d'empêcher tout accident susceptible de se produire au cours du transport, de la manipulation ou de la destruction de matériel explosif, la législation nationale en vigueur a été suivie, et plus précisément le chapitre V de la réglementation partielle concernant la poudre, les explosifs et les matières analogues (décret 302/83), la loi relative aux armes et aux explosifs (loi 20.429) et les dispositions relatives au transport de produits dangereux qui figurent à l'annexe de la loi relative aux transports (loi 24.449).

La destruction (par explosion) a été effectuée à ciel ouvert, sur des terrains militaires habituellement utilisés pour la destruction de munitions, où l'environnement avait donc déjà été endommagé.

Il convient d'indiquer ici que les terrains utilisés étaient généralement déserts. Les sols contenaient beaucoup de sel (ce qui permet de fixer les substances toxiques libérées par l'explosion), la végétation était rare ou absente, et les terrains étaient de grande étendue, ce qui favorisait le déplacement provisoire de la faune vers d'autres habitats et atténuait ainsi les risques auxquels elle pouvait être exposée. Le bétail se trouvant dans les champs adjacents a été déplacé, en respectant les distances de sécurité préconisées par le personnel vétérinaire compétent.

D'autre part, le choix de l'explosif primaire, effectué à partir de l'évaluation réalisée par la Escuela Superior Técnica, a été guidé par la nécessité d'utiliser un explosif puissant, qui produirait le moins de résidus possible. La charge maximale à utiliser dans chaque cas a été déterminée en tenant compte de la superficie du champ et des recommandations issues d'études sismographiques. L'organisation des puits

et la disposition des charges primaires ont permis d'éviter toute projection de matériel explosif, et donc la contamination des terrains adjacents.

Enfin, pendant les travaux menés sur place, les terrains voisins ont été préparés et des systèmes de lutte contre les incendies ont été installés, afin d'éviter tout incident de ce type.

Cuba

[original : espagnol]

[20 septembre 2004]

Chaque année, le Gouvernement de la République de Cuba informe le Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour promouvoir les objectifs énoncés dans la résolution 58/45, intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée pour la huitième année consécutive.

Cuba confirme les éléments présentés dans les réponses qu'il a remises précédemment au Secrétaire général, qui figurent dans les documents A/57/121/Add.1 et A/58/129, et réaffirme que les préoccupations relatives à l'environnement doivent concerner non seulement la prévention d'accidents graves en rapport avec la gestion des déchets radioactifs, mais aussi l'application stricte et l'élaboration d'accords sur le désarmement et la maîtrise des armements.

En adoptant la résolution 58/45, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont constaté explicitement, une fois de plus, que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement. Ces préoccupations ne vont que s'accroître du fait de l'absence de progrès véritables vers l'élimination totale de cette catégorie d'armes de destruction massive.

Cuba déplore que la Conférence du désarmement n'ait toujours pas été en mesure de créer un comité spécial du désarmement nucléaire, en dépit des multiples demandes à cet effet. La création de ce comité constituerait une avancée notable, qui permettrait d'amorcer les négociations sur un programme progressif de désarmement nucléaire, avec pour objectif l'élimination totale des armes nucléaires dans un délai déterminé et sous le contrôle strict de la communauté internationale.

Les armes de destruction massive sont susceptibles de causer des dommages irréparables à l'environnement. Pour Cuba, l'élimination totale de ces armes demeure donc la seule solution si l'on veut prévenir véritablement tout risque de contamination accidentelle et toutes répercussions néfastes pouvant découler de leur emploi.

Cuba, qui est partie à 35 traités internationaux relatifs à l'environnement ou étroitement liés à ce domaine, continuera de fonder son développement économique et social, ainsi que la défense de son territoire, sur la conservation et la protection de l'environnement.

Nous soulignons qu'il est nécessaire d'encourager la coopération entre tous les acteurs internationaux pour une utilisation pacifique des progrès scientifiques et techniques, ce qui contribuerait à permettre à tous les États de bénéficier d'un

développement économique durable. Pour ce faire, il est indispensable d'abroger les lois et règlements nationaux qui font obstacle à cette coopération internationale.

Cuba répète qu'il rejette l'application de mesures unilatérales qui entravent l'application des normes de protection de l'environnement et la promotion d'un développement durable. Les mesures que continue d'appliquer le Gouvernement des États-Unis à l'encontre de Cuba en sont clairement un exemple.

Cuba insiste une fois de plus sur la nécessité de continuer d'adopter, aux niveaux national, bilatéral, régional et multilatéral, toutes les mesures indispensables pour garantir une utilisation des progrès scientifiques et technologiques, tant dans les domaines de la sécurité internationale et du désarmement que des autres domaines connexes, qui respecte l'environnement et contribue au développement durable.
